



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-474 ter**

**Publié le 4 janvier 2021**

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) du Nord

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC)

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service délégués aux prestations familiales de l'Association pour la Sauvegarde du Nord

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'OISE

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n°268/2020 rendant obligatoire la délibération n°39/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

### **RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE - ACADEMIE D'AMIENS**

Arrêté portant modification de l'arrêté rectoral du 25 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature aux chefs de divisions et services



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral  
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020  
pour le service de délégués aux prestations familiales  
de l'Association ADAE 62**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'association ADAE 62 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADAE, service de délégués aux prestations familiales, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

### ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'association ADAE 62 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 323 €	1 730 427,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 280 370,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	277 733,97 €	
	Reprise du déficit 2017	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 688 338,40 €	1 730 427,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges 2019	42 088,86 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'association ADAE, est fixée à 1 688 338,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 97,70%, soit un montant de 1 649 506,62 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 2,30 % soit un montant de 38 831,78 €.

Article 4 – La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF du Pas de Calais et la MSA du Nord – Pas de Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral  
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020  
pour le service de délégués aux prestations familiales  
de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'AGSS ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'AGSS, service de délégués aux prestations familiales, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

## ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 134,86 €	1 713 644,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 438 004,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 505,14 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 705 144,25 €	1 713 644,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 500 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	6 000 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'association AGSS, est fixée à 1 705 144,25 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 700 028,82 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5 115,43 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral  
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020  
pour le service de délégués aux prestations familiales  
de l'Association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'ATPC ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATPC, service de délégués aux prestations familiales, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

## ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'ATPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 150 €	433 377 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	370 267 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 960 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	433 377 €	433 377 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'ATPC, est fixée à 433 377 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 98.1 %, soit un montant de 425 142,84 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 1.9 %, soit un montant de 8 234.16 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF du Pas de Calais et la MSA Nord Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral  
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020  
pour le service délégués aux prestations familiales  
de l'Association pour la Sauvegarde du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour la Sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association la Sauvegarde du Nord, service de délégués aux prestations familiales, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

## ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 617 €	1 436 757,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 182 404 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 736,20 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	1 362 939 € 22 157 €	1 436 757,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 861 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	70 157,20 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'association la Sauvegarde du Nord, est fixée à 1 362 939 €.dont 22 157 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 99,40 %, soit un montant de 1 354 761,37 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 0,60 %, soit un montant de 8 177,63 €.

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

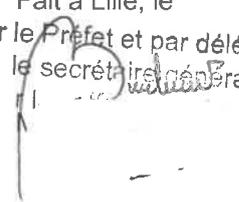
Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF du Nord et la MSA Nord – Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral  
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020  
pour le service de délégués aux prestations familiales  
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'OISE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'UDAF de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'OISE, service de délégués aux prestations familiales, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

### ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 223.00 €	608 488.79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	513 376.79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 889.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	584 722.65 €	608 488.79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	23 766.14 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise, est fixée à 584 722.65 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 98.5 %, soit un montant de 575 951.81 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale (MSA) est fixée à 1.5 %, soit un montant de 8 770.84 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

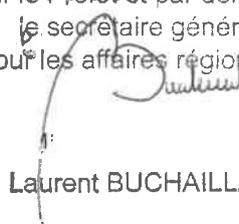
Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :  
- au service de délégués aux prestations familiales,  
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF de l'Oise et la MSA de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**16 DEC. 2020**

Pour le Préfet par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral  
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020  
pour le service de délégués aux prestations familiales  
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'UDAF de la Somme ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de la Somme, service délégués aux prestations familiales, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

### ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 434.03 €	789 820.67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	692 650.18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 736.46 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	705 489.26 €	789 820.67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 080.00 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	74 251.41 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme, est fixée à 705 489.26 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 97,10 %, soit un montant de 685 030.07 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 2.90 %, soit un montant de 20 459.19 €.

Article 4 – La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

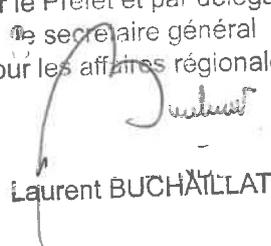
Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :  
- au service de délégués aux prestations familiales,  
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF de la Somme et la MSA de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
  
Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral  
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020  
pour le service de délégués aux prestations familiales  
de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'association ADSEA ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADSEA, service de délégués aux prestations familiales, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

## ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 398.00 €	532 522.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	433 338.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 786 00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	519 661.91 €	532 522.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	12 860.09 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'association ADSEA, est fixée à 519 661.91 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 98,30 %, soit un montant de 510 827.66 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 1,70 %, soit un montant de 8 834.25 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF de l'Aisne et la MSA de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY cedex.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 268/ 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°39/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 23 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

La délibération n°39/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté n°188/2020 du 07 octobre 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



**DÉLIBÉRATION n° 39/2020**

**relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 18 décembre 2020 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;
- VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté national du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté national du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 5 et le 29 novembre 2020 ;

**Considérant** que la profession souhaite mettre en place des mesures de gestion durable de la pêche des crustacés (homard, tourteau, araignée de mer, étrilles) en Hauts-de-France ;

Après consultation de la Commission « crustacés » le 30 octobre 2020 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Champ d’application**

Les navires ciblant le homard, le tourteau, l’araignée et l’étrille aux casiers et aux filets dans les eaux territoriales au large des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont soumis aux mesures techniques décrites dans la présente délibération.

### **ARTICLE 2 – Mesures techniques**

#### *2.1 - Caractéristiques du casier à parloir ou casier piège.*

Est considéré comme « casier piège » tout engin qui ne répond pas à l’une des caractéristiques suivantes :

- Équipé d’une goulotte rigide d’un diamètre de 140 mm ou plus, droite ou conique,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

#### *2.2 - Usage du casier à parloir ou casier piège*

Dans les eaux de Manche et de mer du Nord relevant du CRPMEM Hauts-de-France, l’usage du casier piège est autorisé s’il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d’échappement, fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l’un des côtés du casier ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avec une taille suffisante pour le passage aisée d’une boîte rigide et l’insertion complète de cette boîte dans le casier, qu’il soit sec ou mouillé :
  - o Dans le cas d’une trappe située sur le côté du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
  - o Dans le cas d’une trappe située sur le fond du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

#### *2.3 – Zones de pêche et jours d’ouverture*

La pêche des crustacés se pratique exclusivement dans les zones réservées définies à l’annexe 1.

La pêche des crustacés se pratique du lundi au samedi. Elle est fermée le dimanche.

#### *2.4 – Quantité de pinces*

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, pour les captures de tourteaux à l’aide de tout engin de pêche, un maximum de 1 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord au cours de toute campagne de pêche ou débarqué à la fin de toute campagne de pêche sous forme de pinces de tourteaux détachées dans la limite de 20 kg maximum.

Le débarquement de pinces d'araignées de mer à des fins de commercialisation est interdit.

### **ARTICLE 3 – Règles applicables aux détenteurs de licences nationales « Crustacés »**

#### *3.1 – Contingent national*

En application de la délibération n°B42/2018 du bureau du CNPMM, 210 licences nationales « Crustacés » sont attribuées à la région Hauts-de-France. Ne sont autorisés à capturer et débarquer des crustacés que les navires détenteurs de cette licence.

Les licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le contingent de licences nationales « Crustacés » est réparti en deux sous-contingents :

- pêche ciblée, défini au paragraphe 3.2 du présent article ;
- pêche accessoire, défini au paragraphe 3.3 du présent article ;

Les demandeurs ne peuvent se voir délivrer qu'une seule licence nationale « Crustacés » au cours d'une année.

#### *3.2 – Sous-contingent « licences pêche ciblée »*

11 licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour la pêche ciblée des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche ciblée ».

Les titulaires de la « licence pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 150 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres et à 240 mm étiré minimum pour cibler l'araignée;
- capturer et débarquer jusqu'à 400 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 30 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et 20 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 80 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et 100 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
- Avoir une licence Bulot, timbre « Pêche polyvalente ».

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.2 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

Sur la base de l'activité historique, ces-11 licences sont attribuées aux navires ayant eu comme « activité principale » la pêche des gros crustacés lors de l'année civile *n-1* et *n-2* précédant la demande. La notion d'« activité principale » vise tout navire ayant débarqué une majorité de captures de gros crustacés par rapport aux autres espèces sur une année civile.

### 3.3 – *Sous-contingent « licences pêche accessoire »*

Les 199 licences nationales « Crustacés » restantes sont attribuées pour la pêche accessoire des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche accessoire ».

Les titulaires de la « licence pêche accessoire » sont autorisés à pratiquer la pêche accessoire des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 75 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres et à 240 mm étiré minimum pour cibler l'araignée;
- capturer et débarquer jusqu'à 400 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 15 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et 10 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 40 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et 50 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.3 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

### 3.4 – *Demandes et attributions*

La demande de « licence Crustacés » s'effectue auprès du CRPMEM Hauts-de-France avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche.

Il est possible de déposer une demande en cours de campagne, par écrit auprès du secrétariat du CRPMEM. Ces demandes seront inscrites sur une liste d'attente et seront examinées lors de la prochaine réunion de la Commission Crustacés.

Le dossier de demande de « licence Crustacés » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Les demandes de « licence Crustacés » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

La liste récapitulative des « licences Crustacés », délivrées par sous-contingent, est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

La licence doit être impérativement conservée à bord du navire titulaire.

Les demandes de licences nationales « Crustacés » sont soumises à l'examen de la commission « Crustacés » du CRPMEM Hauts-de-France. L'attribution de la licence nationale « Crustacés » est votée par le Conseil.

En cas de vente du navire, ces licences reviennent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées par le titulaire à un autre armateur.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année  $n-1$  en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
2. aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année  $n-1$  en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
3. aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

L'attribution de la licence nationale « Crustacés » pour les fileyeurs et les caseyeurs est conditionnée à la présentation au choix :

1. d'un justificatif de possession de viviers déclarés auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP);
2. d'un contrat de stockage auprès d'une structure disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP;
3. d'une attestation de commercialisation exclusive par l'intermédiaire d'une halle à marée disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP.

#### **ARTICLE 4 – Dispositif particulier lié au homard**

Il est interdit de pêcher et de débarquer des femelles grainées dites à œufs clairs entre le 15 mai et le 15 septembre.

#### **ARTICLE 5 – Dispositif particulier lié à l'araignée**

Il est interdit de pêcher et de débarquer des femelles grainées.

#### **ARTICLE 6 – Dispositif particulier lié au tourteau**

La pêche et le débarquement des tourteaux clairs sont interdits sur l'ensemble de la région Hauts-de-France. Les tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

#### **ARTICLE 7 – Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 8 – Abrogation**

La délibération n°35/2020 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'encadrement de la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France est abrogée.

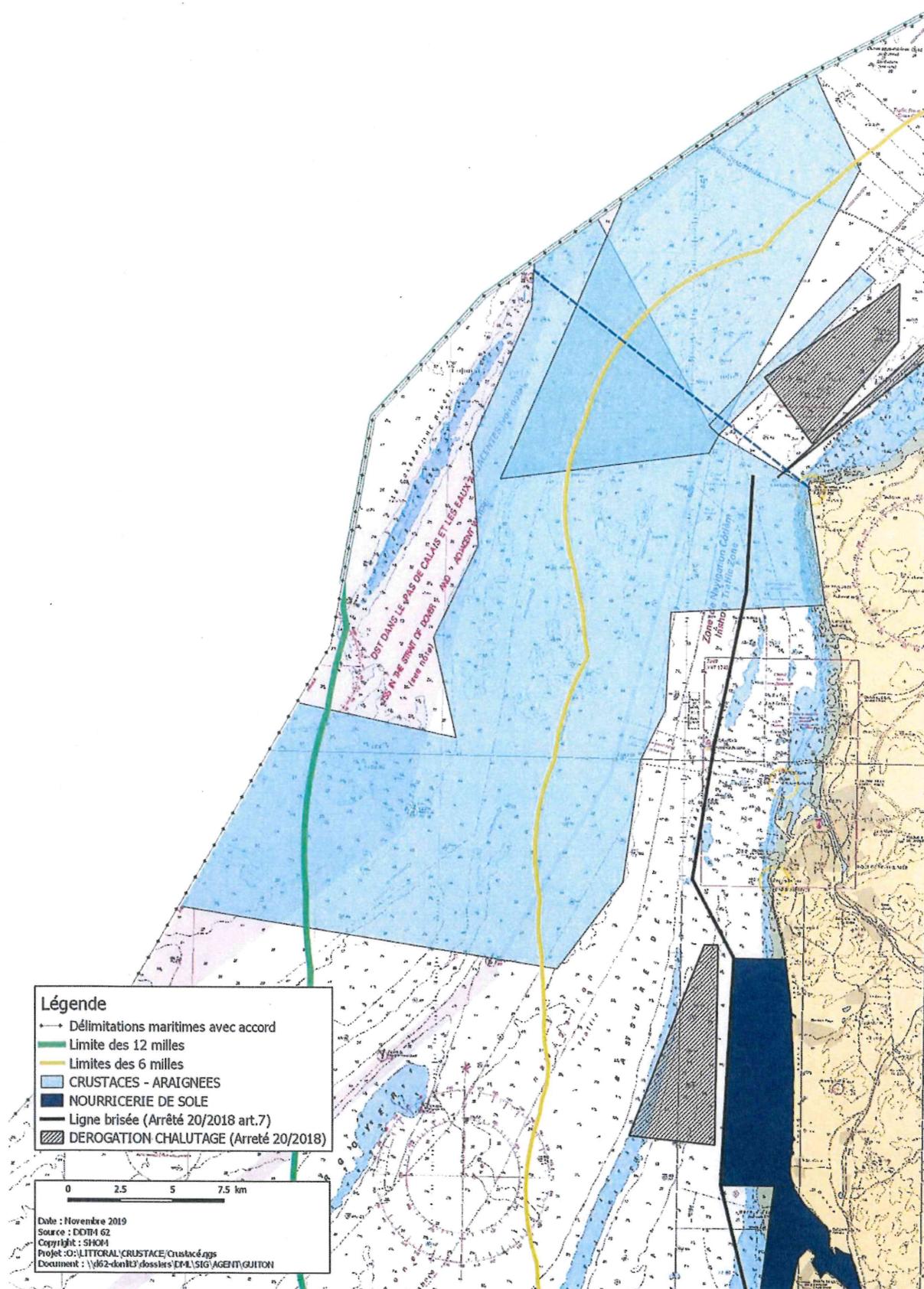
#### **ARTICLE 9 – Application**

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

**O. LEPRÊTRE**



## ANNEXE 1 : Zones de pêche





**ACADÉMIE  
D'AMIENS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R 222-19 et suivants ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 février 2020 portant nomination de Madame Delphine VIOT-LEGOUDA dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 février 2015 portant nomination de madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie d'Amiens en charge des moyens et de l'expertise, à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2020 portant nomination de monsieur Samuel HAYE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines, à compter du 16 mars 2020 ;

VU l'arrêté rectoral du 25 juillet 2020 portant subdélégation de signature et ses modifications en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté rectoral susvisé est modifié, le paragraphe suivant est ajouté :

**Madame Karine PILLON, cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire**, pour toutes les mesures concernant l'organisation des structures pédagogiques, la gestion, le suivi et la notification des moyens en emplois et en heures aux services académiques, aux établissements scolaires publics et aux établissements d'enseignement privé sous contrat, la vérification des états de service des enseignants affectés dans le second degré public et privé, le contrôle de l'utilisation des moyens, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé hors contrat, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé sous contrat, la notification et le suivi des crédits d'Etat, la gestion des recours hiérarchiques des sanctions disciplinaires des élèves et les appels des décisions de conseils de discipline.

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le

24 DEC. 2020

Raphaël MULLER